

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 16 4 1/MPMEF/DGD DU 26 SEP 2013
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Recours au code additionnel OC3.

Réf : - Circulaire n°1618 du 21/06/2013
- Circulaire n°1626 du 31/07/2013

Il me revient que les opérateurs économiques rencontrent des difficultés à remplir les conditions exigées pour la saisine du comité d'arbitrage de la valeur, notamment pour ce qui concerne la constitution de la caution devant garantir les droits.

Aussi, pour pallier cette situation et faciliter la saisine dudit comité, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que la caution requise pour l'utilisation du code additionnel OC3 permettant la saisine automatique du comité d'arbitrage de la valeur, sera désormais constituée au moyen d'un chèque ordinaire d'un montant correspondant aux droits et taxes susceptibles d'être compromis.

Ce chèque est à déposer auprès du Receveur Principal des Douanes qui valide au moyen d'une transaction informatique la caution et autorise ainsi le dépôt de la déclaration en détail (DPOD) dans les services concernés.

Les présentes facilités qui entrent en vigueur dès la signature de la présente, sont valables jusqu'au 31 décembre 2013.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- FEDRMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENACCI
- CGECI
- UGECI
- EMACI
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Synd.Trans. S/C SDV-SAGA
- Synd. Trans./SYNATRANS-CI
- WEBB FONTAINE
- TRAN-MER
- Toutes Direction Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Col. Maj. Issa COULIBALY

